

(Instruction N° 47)

*Circulaire ministérielle du 20 mars 1900,
à MM. les Ingénieurs en chef, chefs de service pour la surveillance
des appareils à vapeur.*

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 mai 1884, relatives aux appareils indicateurs du niveau de l'eau dans les chaudières à vapeur, et de la partie de l'instruction ministérielle de même date qui en forme le commentaire, sont diversement interprétées par les fonctionnaires chargés de la surveillance des appareils à vapeur. Tandis que les uns considèrent les indicateurs à deux verres fixés sur une colonne en fonte unique, reliée elle-même aux générateurs de vapeur par deux tubulures de grand diamètre; comme satisfaisant pleinement aux dispositions dudit article 17, d'autres, s'attachant plus strictement à la lettre de l'arrêté, et se basant sur ce que les deux tubes en verre ne sont point entièrement indépendants l'un de l'autre, exigent le placement d'un second appareil concourant au même but.

Ces divergences d'appréciation m'ayant été signalées, j'ai, en vue de lever tout doute à cet égard, consulté sur ce point la Commission permanente pour les appareils à vapeur.

Ce collègue a émis l'avis que les appareils indicateurs de niveau d'eau à deux verres greffés sur une colonne en fonte unique, dits *indicateurs à bouteille*, sont de nature à satisfaire entièrement aux prescriptions édictées par l'article 17 susvisé; à la condition que les tubulures de communication avec la chaudière aient au moins *soixante* (60) millimètres de diamètre intérieur. Cette condition a paru suffisante pour que le danger d'une obstruction par les boues tenues en suspension, qui interromprait en même temps les indications des deux appareils, soit écarté, et, en conséquence, pour que les deux tubes de verre puissent être regardés avec raison comme indépendants l'un de l'autre.

Un bouchon de nettoyage, aisément démontable, pourrait en outre être placé sur la colonne centrale en fonte, en regard de la tubulure inférieure de communication avec la chaudière, de manière à rendre possible et facile le nettoyage de cette tubulure.

Je me rallie à cet avis de la Commission des machines à vapeur.

En conséquence, les appareils indicateurs de niveau d'eau à double verre décrits ci-dessus seront à l'avenir regardés comme satisfaisant aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 mai 1884, sans qu'il soit nécessaire de munir les chaudières à vapeur d'aucun autre appareil de l'espèce.

Le Ministre,
BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

